



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfants

Question écrite n° 66538

## Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les problèmes rencontrés par les collectivités locales dans le financement des transports scolaires des gens du voyage, scolarisés dans la ville d'accueil. Il souhaiterait connaître le montant des aides susceptibles d'être attribuées en faveur de ces collectivités dans le cadre de transports urbains organisés par une autorité de type communauté de communes ou communauté urbaine. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

## Texte de la réponse

La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires a été décentralisée à compter du 1er septembre 1984, sauf pour la région d'Ile-de-France, en application des dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 codifiées aux articles L. 213-11 et suivants du code de l'éducation. Elle relève désormais soit de la compétence du département, soit de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, à l'intérieur du périmètre de transports urbains. En conséquence, la prise en charge des frais de transport des élèves ne relève plus de l'Etat mais des collectivités locales. Les charges financières résultant de ce transfert de compétences ont été compensées dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1 et suivants du code général des collectivités territoriales par un transfert de fiscalité et l'attribution d'une dotation générale de décentralisation (DGD), qui constitue une ressource indexée et libre d'emploi. Il importe de rappeler que les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains peuvent aussi bénéficier d'une ressource fiscale spécifique, le versement de transport, affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains comprenant notamment les transports d'élèves, dans les conditions prévues par les articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il appartient ainsi aux collectivités territoriales compétentes, ou à leurs groupements, de définir le niveau de service offert et de fixer les règles de prise en charge des différentes catégories d'usagers, sous réserve de ne pas opérer de discrimination illégale. Il n'est donc pas prévu de dispositif d'aide spécifique de l'Etat concernant le transport des enfants des gens du voyage qui se trouve dès lors soumis aux règles de droit commun.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66538

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er octobre 2001, page 5530

**Réponse publiée le** : 11 mars 2002, page 1429